

Examen final des avocats

Session du 27 mars 2013

Phases préliminaire et de préparation

1. Instructions

Le présent document comprend deux pages. Vérifiez que votre exemplaire est complet. Si tel n'est pas le cas, avertissez immédiatement le Secrétariat de la Commission de l'examen final des avocats (Mme Nathalie Laederach, 022/379.84.00).

Vous disposez de deux heures pour prendre connaissance du présent document, pour vous préparer en consultant toute documentation utile et pour vous présenter au lieu où se déroulera la suite de l'examen. Il vous incombe donc de vous présenter à 10h45, à la salle informatique située à proximité d'Uni Mail, à l'adresse suivante : 10-12 Passage Baud-Bovy, à Genève.

Vous pouvez amener avec vous, outre le présent document, une page A4 de notes manuscrites (un côté utilisé, un côté vierge) rédigées durant votre préparation et les textes légaux que vous estimez utiles sans la moindre annotation; les « codes annotés », par exemple CC/CO et CP, sont admis pour autant qu'ils ne contiennent aucune modification ou annotation sous réserve de l'ajout de mises à jour de lois contenues dans le recueil sous forme de photocopie sans ajout manuscrit, dactylographié ou sous toute autre forme. Les soulignements avec un feutre de type « Stabilo Boss » ainsi que les renvois à des dispositions légales, sans commentaires sous la forme « voir art. 121 CPP » sont autorisés, à l'exclusion de toute autre annotation. Les annotations telles que « par analogie », « par exemple », « a contrario », « ab initio », « in fine », etc, sont exclues. Les signes et symboles mathématiques sont autorisés à l'exclusion des dessins. Les post-it et les intercalaires ne peuvent contenir que des titres de lois, à l'exclusion de toute annotation.

Au moment de votre inscription, vous vous êtes engagé(e) solennellement et sur l'honneur à ne pas communiquer avec des tiers, ni à accepter des communications émanant de tiers, sous quelque forme que ce soit (de vive voix, par écrit, courriel, internet, téléphone, sms, etc.); il vous est notamment interdit de transmettre ce document à des tiers (ou de le recevoir d'un tiers de façon anticipée) et de vous faire assister par des tiers. La violation de cet engagement constitue un cas très grave de fraude (art. 40 RPAv).

* * *

2. Indications générales (phase de préparation de 2 heures)

Gerald CARPET, un homme d'affaires anglais ayant fait fortune en achetant des sociétés en difficulté et en les revendant ensuite après restructuration ou démantèlement, vous appelle car il a rencontré des problèmes dans le cadre de sa dernière acquisition qu'il a faite en Suisse par l'entremise de sa société CARPET SWITZERLAND SA.

Il vous explique brièvement que par le biais d'un **contrat de transfert selon inventaire**, sa société suisse a acquis, le 10 janvier 2013, la majorité des actifs et passifs de la société genevoise VENTE SUR LE NET SA (VSN), une société spécialisée dans la **vente en ligne sur internet**. Parmi les actifs dont sa société suisse s'est portée acquéreur, il y a une **parcelle sise dans la zone industrielle de la Praille sur laquelle est construit un immeuble industriel utilisé par VSN pour gérer son stock de marchandises**.

VSN était en **grandes difficultés financières** déjà lors des négociations d'acquisition menées d'août à décembre 2012, de sorte que celle-ci n'a accepté de vendre ses actifs et passifs qu'à la condition expresse que cette **transaction ait lieu sans aucune garantie de sa part**, ce que CARPET SWITZERLAND SA a **accepté en toute connaissance de cause**.

Monsieur CARPET vous indique que sa société suisse vient de **recevoir** un courrier du Département de l'Intérieur, de la Mobilité et de l'Environnement (DIME) fondé sur l'Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués et sa législation d'application genevoise l'informant qu'au vu d'une pollution du sol découverte récemment par le Département sur la parcelle à La Praille, CARPET SWITZERLAND SA doit **procéder à un assainissement complet de ce site**. Il a plusieurs questions à vous poser à ce sujet.

Monsieur CARPET vous informe également qu'**après le transfert d'entreprise**, CARPET SWITZERLAND SA a dû **modifier les contrats de travail** d'anciens employés de VSN, dont celui de Madame FRICK. Ceci a causé certaines difficultés, en particulier un licenciement.

* * *